



Département de la Meuse

3

COMMUNE DE VAVINCOURT

CARTE COMMUNALE

PORTER A CONNAISSANCE

Vu pour être annexé à
la délibération du 20/12/2010
approuvant la révision n°1
de la Carte Communale

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

LE MAIRE
Jean-Luc OBARA



1^{ère} Carte communale approuvée par DCM le 18/05/2004

1^{ère} Carte communale approuvée par arrêté préfectoral le 16/07/2004

Révision n°1 approuvée par arrêté préfectoral le

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,
Bar-Le-Duc, 12 4 JAN. 2011
LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



63, rue des sources
10 150 CHARMONT s/Barbaise
Tél : 03.25.40.05.90.
Fax : 03.25.40.05.89.
Mail : perspectives@perspectives-



10 rue Sadi Carnot
55002 BAR LE DUC Cedex
Tél : 03.29.77.32.00
Fax : 03.29.77.32.01
Mail : pomgeometre@free.fr

Eric BOUCOURT

REVISION DE LA CARTE COMMUNALE

**COMMUNE DE
VAVINCOURT**

PORTER A CONNAISSANCE

PRESCRIT PAR D.C.M. le 28 novembre 2008

SOMMAIRE

I - PRESCRIPTIONS NATIONALES D'AMENAGEMENT

Prise en compte du Développement Durable

- a) Législation*
- b) Réglementation*

II – LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

III – AUTRES REGLEMENTATIONS S'IMPOSANT A LA CARTE COMMUNALE

- a) Distances à respecter vis à vis des exploitations agricoles*
- b) Avis de la Chambre d'Agriculture en cas de réduction de terres agricoles*

IV - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- a) Canalisations électriques*
- b) Circulation routière*
- c) Télécommunications*

V - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

VI - INFORMATIONS / RECOMMANDATIONS

- a) Archéologie et patrimoine*
- b) Préoccupations d'environnement*
 - . Bruit*
 - . Elimination des déchets*
 - . Risques*
 - . Ressources en eau*
- c) Agriculture et forêt*
- d) Sécurité routière*
- e) Accessibilité voirie et transports*
- f) Energie*
 - . Développement de l'énergie éolienne*
- g) Equipements collectifs*
 - . Incendie*
- h) Appellation d'Origine Contrôlée*

I - PRESCRIPTIONS NATIONALES D'AMENAGEMENT (Code de l'Urbanisme)

PRISE EN COMPTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La notion de Développement Durable a d'abord été prise en compte dans le code de l'environnement. Son article L110-1 précise que la protection de l'environnement, sa mise en valeur, sa restauration, et sa gestion «.... Sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et de santé des générations présentes sans compromettre la capacités des générations futures à répondre aux leurs... ».

Pour ce faire, le développement durable s'articule autour de trois principes fondamentaux :

- la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie,
- l'équité et la cohésion sociale,
- l'efficacité économique susceptible de modifier les modes de production et de consommation.

Le développement durable a ensuite été repris par les lois d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), associée à la loi « Chévènement du 12 juillet 1999 » relative au renforcement de l'intercommunalité et à la loi « Voynet » du 25 juin 1999 relative à la prise en compte de l'échelle des agglomérations et des pays dans l'aménagement des territoires, est l'occasion de développer de façon mieux équilibrée le devenir de nos territoires urbains et ruraux.

La loi SRU, selon son article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, définit la portée du développement durable pour les documents d'urbanisme, notamment pour les directives territoriales d'aménagement (DTA), les schémas de cohérente territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les cartes communales.

a) Législation :

- **Article L. 121-1** : les Schémas de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.), les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1) L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.
- 2) La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- 3) Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des articles 1) et 2) sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L 111-1-1.

La loi SRU donne aux cartes communales un véritable statut de document d'urbanisme. La carte communale, à partir des prévisions économiques et démographiques inscrites dans le rapport de présentation, permet aux communes d'établir une simple cartographie délimitant les zones constructibles et les zones naturelles.

- **Article L. 110** : le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures ses conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacement, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

b) Réglementation :

La carte communale devra respecter le règlement national d'urbanisme dans ses articles dits d'ordre public. Ces articles s'appliquent à toutes les communes, y compris celles couvertes par un document d'urbanisme (P.O.S./P.L.U., Carte Communale, etc...) :

- R 111-2 : "sécurité et salubrité publique",
- R 111-4 : "archéologie",
- R 111-5 : "les accès - dessertes",
- R 111-15 : "environnement",
- R 111-21 : "aspect des constructions".

Ils permettent de refuser ou de soumettre un permis de construire à des prescriptions particulières.

II – LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Il résulte du dernier alinéa de l'article L 124-2 du Code de l'Urbanisme que les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Actuellement le SCOT du Pays Barrois, dont fait partie la commune de VAVINCOURT, est en cours d'élaboration.

III – AUTRES REGLEMENTATIONS S'IMPOSANT A LA CARTE COMMUNALE

a) Distances à respecter vis à vis des exploitations agricoles :

Les exploitations agricoles d'élevage doivent en fonction de leur importance respecter des distances d'éloignement vis à vis des habitations des tiers, lieux recevant du public, et limites des zones constructibles des documents d'urbanisme.

Ces distances peuvent être de 50 ou 100 mètres en fonction du type d'exploitation.

Il existe deux types d'exploitations. Les moins importantes sont soumises au règlement sanitaire départemental, qui impose une distance de 50 mètres. Les plus importantes sont soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui impose généralement une distance de 100 mètres. Il existe toutefois une dérogation pour les élevages sur litière accumulée qui peuvent être situés à 50 mètres.

L'article L 111-3 du code rural fixe une règle de réciprocité des distances qu'il conviendra de respecter dans le projet de Carte Communale.

Article L 111-3 : « Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

b) Avis de la Chambre d'Agriculture en cas de réduction de terres agricoles :

En application de l'article L 112-3 du code rural, les documents d'urbanisme prévoyant une réduction des terres agricoles doivent être soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture, qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

IV - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

a) Canalisations électriques :

Des ouvrages de 2ème catégorie à 20 kV exploités sur le territoire communal de VAVINCOURT font l'objet d'une servitude de type I4, ainsi que la ligne 400 kV REVIGNY – VIGY.

b) Circulation routière :

La commune est grevée de servitudes d'alignement (EL7) liées au réseau routier départemental.

c) Télécommunications :

La commune de VAVINCOURT est grevée d'une servitude de type PT3 relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

V - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.D.A.G.E)

La carte communale devra être compatible avec le S.D.A.G.E du bassin Seine Normandie, qui a été approuvé par le Préfet coordonnateur le 20 septembre 1996.

Ce schéma fixe 38 orientations, dont voilà une liste non exhaustive :

- assurer la cohérence hydraulique de l'occupation du sol, limiter le ruissellement et l'érosion,
- réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques,
- maîtriser les rejets polluants sur l'ensemble du bassin versant,
- maintenir, restaurer et préserver les zones humides,
- mener à terme et conforter les procédures de protection des captages,
- prévenir les pollutions accidentelles,
- protéger les personnes et les biens,
- ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves,
- assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues.

Le contenu du SDAGE et ses préconisations sont disponibles sur le lien internet suivant :

Source : www.eau-seine-normandie.fr .
--

VI - INFORMATIONS / RECOMMANDATIONS

a) Archéologie et patrimoine : (voir arrêté de zonage ci-joint)

Ces éléments proviennent du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) de la Meuse ainsi que de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Des sites archéologiques (**voir carte ci-jointe**) ont été répertoriés par la DRAC. D'autres informations et sites ont été cités mais sans localisation précise à savoir :

- au lieu-dit "la Vérité", une ferme est attestée en 1872,
- sur le territoire de la commune, en 1818, on aurait recueilli des monnaies gauloises en or portant "une tête grossière".

Pour rappel, les articles R 111-4 et R 111-21 du code de l'urbanisme permettent le refus par l'autorité délivrant l'autorisation d'urbanisme du permis de construire pour des raisons patrimoniales (vestiges archéologiques ou site).

Un arrêté de zonage a été pris par Monsieur le Préfet de Région, conformément au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Cet arrêté définit les seuils de consultation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

L'article L 421-2-4 du code de l'urbanisme stipule "Lorsque a été prescrite la réalisation d'opération d'archéologie préventive, le permis de construire indique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces fouilles".

De plus, en application de l'article L 531-14 du code du patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la Préfecture.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 332-1 et 322-2 du Code Pénal, en application des articles L 114-3 à L 114-5 du code du patrimoine.

Les sites archéologiques

- 1 - Voie d'époque gallo - romaine
- 2 - Hameau et moulin (attestés au 18^{ème} siècle)
- 3 - Hameau (attesté en 1106)
- 4 - Ancien ermitage (attesté en 1711)
- 5 - Lieu de Justice (attesté au 18^{ème} siècle)
- 6 - Moulin à vent (attesté au 18^{ème} siècle)



Zone de localisation probable d'un site

— Limite communale

Echelle 1 / 30 000

Source : Données DRAC Lorraine - SRA - GS 2003



LES SITES ARCHEOLOGIQUES

Réalisation D.D.E. 55 / S.U.H.E. / PLANIFICATION - 2009 - © IGN - BD CARTO / IGN SCAN 25®



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 244

04 JUL. 2003

DEPARTEMENT DE LA MEUSE
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant que les projets d'aménagements de plus de 3000 m² sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur d'un site archéologique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne dans le département de la MEUSE, arrondissement de BAR LE DUC, les communes suivantes :

Ancerville, Andernay, Aulnois-en-Perthois, Autrecourt-sur-Aire, Baudonvilliers, Bazincourt-sur-Saulx, Beaulieu-en-Argonne, Beausite, Behonne, Beurey-sur-Saulx, Biencourt-sur-Orne, Brabant-Le-Roi, Brauvilliers, Brillon-en-barrois, Brizeaux, Bure, Chanteraine, Chardogne, Chaumont-sur-Aire, Contrisson, Courcelles-sur-Aire, Cousances-les-Forges, Couvonges, Dammarie-sur-Saulx, Erize-la-Brûlée, Erize-la-Petite, Erize-Saint-Dizier, Evres, Foucaucourt-sur-Thabas, Fouchères-aux-Bois, Géry, Givrauval, Guerpont, Haironville, Hevilliers, Ippecourt, Juvigny-en-Perthois, Laheycourt, Lavincourt, Lavoye, Le-Bouchon-sur-Saulx, Les Hauts-de-Chee, Les-Trois-Domains, Lisle-en-Barrois, Lisle-en-Rigault, Loisey-Culey, Longeaux, Longeville-en-Barrois, Louppy-Le-Château, Mandre-en-Barrois, Maulan, Ménaucourt, Menil-sur-Saulx, Mogneville, Montier-sur-Saulx, Montplonne, Naives-Rosières, Nançois-sur-Ornain, Nant-le-grand, Nant-le-Petit, Nantois, Nettancourt, Neuville-sur-Ornain, Noyers-Auzecourt, Nubécourt, Pretz-en-Argonne, Raival, Rancourt-sur-Ornain, Rembercourt-Sommaise, Remennecourt, Resson, Revigny-sur-Ornain, Ribeaucourt, Rumont, Salmagne, Savonnière-en-Perthois, Savonnières-devant-Bar, Seigneulles, Seuil-d'Argonne, Silmon, Sommeilles, Sommelonne, Stainville, Tannois, Tronville-en-Barrois, Val-

d'Ornain ,Vassincourt, Vavincourt, Velaines, Villers-aux-Vents, Villers-le-Sec, Ville-sur-Saulx, Villotte-devant-Louppy.

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire ou de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m2 (y compris parkings et voiries) situés dans la zone délimitée à l'article 2 devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4 : Tous les travaux visés par l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m2 situés dans la zone délimitée à l'article 2 devront être également transmis au Préfet de région .

Article 5 : Le Préfet du département de la Meuse et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire et affiché en mairie pendant un mois à compter du jour où il sera reçu.

Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN



Copie à : Maires des communes concernées

Préfecture de région

Préfecture du département de la Meuse

Direction départementale de l'équipement (subdivisions de Ligny-en Barrois, Thiaucourt, Bar-le-Duc)

b) Préoccupations d'environnement :

■ Bruit :

La loi n° 92-1444 du 31/12/92 a renforcé le dispositif de lutte contre le bruit. Le maire dispose depuis de pouvoirs de police et la carte communale est un des outils lui permettant de gérer le bruit dans sa commune (voir document joint "BRUIT ET URBANISME" élaboré par la DDASS de la Meuse).

■ Elimination des déchets :

Le problème des déchets se pose actuellement à l'échelon mondial et de nombreuses actions sont menées pour limiter le volume des déchets ultimes à mettre en décharge en utilisant des filières de recyclage.

C'est pourquoi un **Plan de Gestion des déchets du BTP en Meuse** a été approuvé le **18 avril 2005** consultable à l'adresse suivante :

www.meuse.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=651

De plus un **Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés** a été approuvé le **28/12/2003** consultable à la Préfecture de la Meuse.

■ Risques :

L'obligation de prendre en compte les risques naturels (inondation, sous-sol, mouvements de terrain, séismes) et technologiques (nucléaire, industriel, transports de matières dangereuses, rupture de barrage, incendie provenant de bâtiments, pollution, sécurité routière) dans les documents d'urbanisme a été inscrite dans le code de l'urbanisme par la loi du **22/07/1987 portant sur l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs**.

Arrêtés de catastrophe naturelle

La commune de VAVINCOURT est référencée à l'inventaire des communes concernées par des inondations, coulées de boues et mouvements de terrain recensés entre :

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté du
inondations et coulées de boue	26/05/1988	26/05/1988	24/08/1988
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrains	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999

Source : site internet www.Prim.net

DONNEES SPECIFIQUES A VOTRE COMMUNE

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), élaboré en 1996 et réactualisé en 2006, ne recense dans votre commune aucun Risque Naturel ni Technologique.

- Mouvements de terrains liés à l'existence d'argile (voir carte page suivante) :

Une étude sur l'aléa retrait-gonflement des sols argileux a été réalisée sur le département de la Meuse par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) qui a fourni une cartographie de l'aléa à l'échelle du département.

Extrait de la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Meuse

Commune de VAVINCOURT

Carte départementale de l'aléa
retrait-gonflement des sols argileux

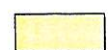
Echelle 1/ 50 000

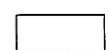
BRGM/RP-56295-FR

juillet 2008

LÉGENDE

Zone d'aléa retrait-gonflement :

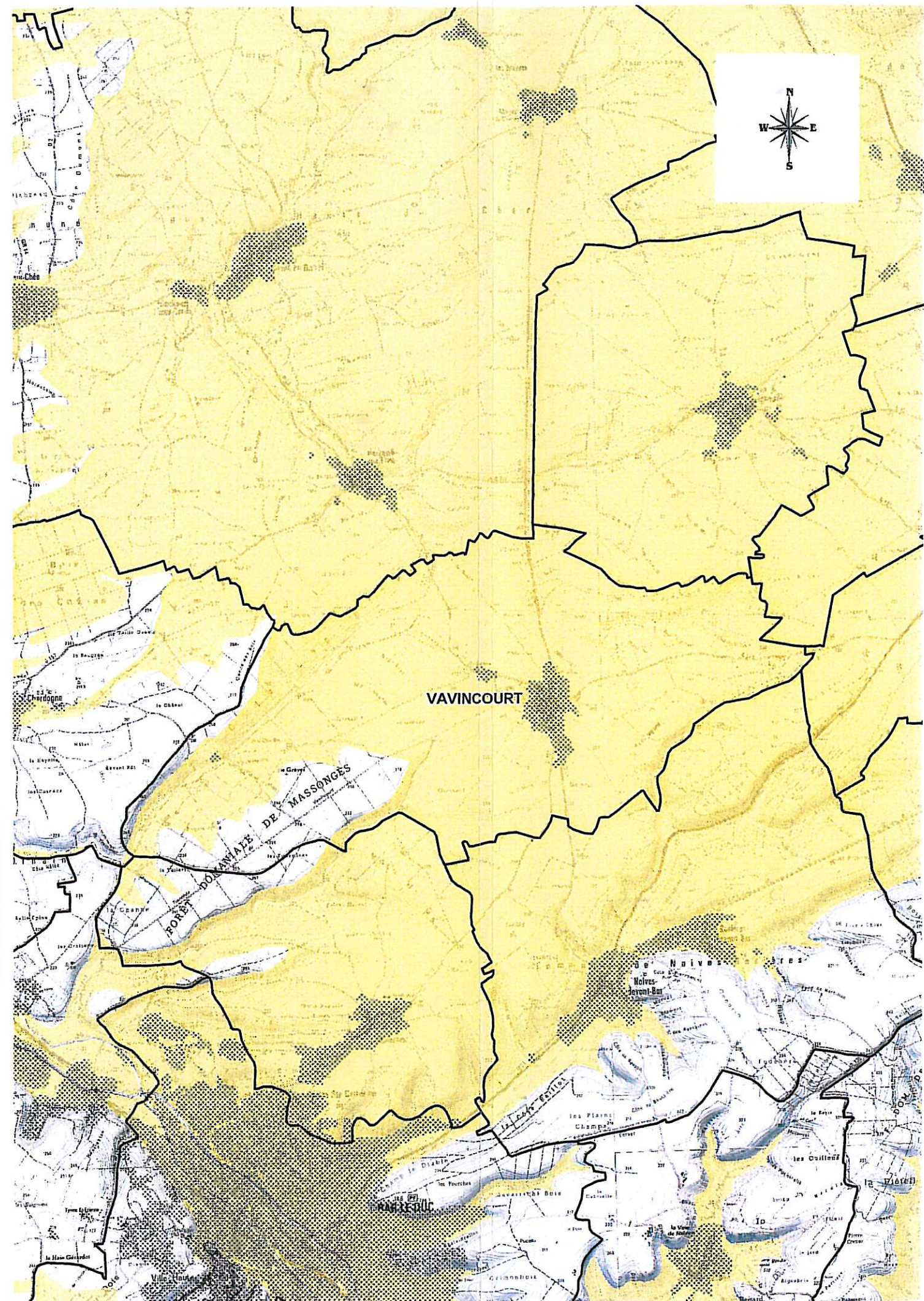
-  Aléa fort
-  Aléa moyen
-  Aléa faible

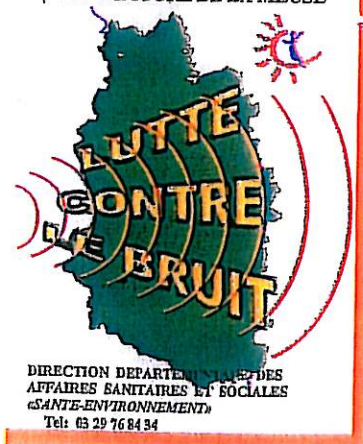
 Zone a priori non argileuse,
non sujette au phénomène de retrait-gonflement
sauf en cas de lentille ou de placage argileux local
non repéré sur les cartes géologiques actuelles

• Sinistre attribué au retrait-gonflement des argiles

 Zone urbanisée

 Limite de commune





BRUIT ET URBANISME

«La prévention des nuisances passe en tout premier lieu par la prise en considération du bruit dans les documents d'urbanisme et dans les décisions concernant l'utilisation du sol»

(Extrait du rapport "LE BRUIT DANS LA VILLE"
du Conseil Economique et Social- avril 98)

La loi n°92-1444 du 31/12/92 a renforcé le dispositif de **lutte contre le bruit**.

Le Maire dispose depuis de pouvoirs de police et le Plan Local d'Urbanisme est l'un des outils lui permettant de gérer le bruit dans sa commune.

Aussi, le zonage du PLU apparaît devoir être élaboré en tenant compte également des nuisances sonores dues notamment aux activités et aux infrastructures de transports en définissant:

- ➡ les zones **bruyantes** et les zones **calmes** (zone d'habitation, résidentielle, de soins, de loisirs, etc...),
- ➡ les "zones tampons" nécessaires pour préserver les zones de calme des activités bruyantes autorisées dans des secteurs délimités.

Pour chacune de ces zones un règlement doit être **adapté**, applicable concrètement et permettant la gestion du bruit dans le temps et l'espace (règles précises et sans ambiguïté pour chaque type d'activité; ex: installations classées et non classées, activités liées au tourisme et aux loisirs, etc...).

Ainsi, une attention toute particulière doit être apportée en ce qui concerne les "**bruits de voisinage**" relevant de l'application de l'arrêté préfectoral n° 1269-2000 du 6 juillet 2000 pris en application du décret n°95-408 du 18 avril 1995 et résultant:

- ➡ d'activités se produisant dans les établissements recevant du public tels que les salles polyvalentes, salles communales, discothèques, etc...
- ➡ d'activités artisanales non soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.
- ➡ d'activités de loisirs en extérieur.

Pour ces activités considérées comme particulièrement bruyantes (ex: atelier de travail du bois, discothèques, sports mécaniques, etc...), il peut alors s'avérer nécessaire en fonction des circonstances locales, soit de les interdire soit de les réglementer par le biais du règlement du PLU en exigeant le cas échéant une étude acoustique préalable réalisée par un bureau d'étude qualifié.

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000, dont le contenu est rappelé ci-après permet d'exiger cette étude acoustique pour les projets relevant de la réglementation des bruits de voisinage et qui risqueraient de porter atteinte à la tranquillité du voisinage et à la santé de l'homme.

Article 10 - Dans ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourues par la population avoisinante l'implantation, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des lieux, établissements ou locaux dans lesquels s'exercent des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs susceptibles de produire un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme pourront faire l'objet d'une étude acoustique

Cette étude portant sur les bâtiments, les activités et les zones de stationnement, permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R-48 et suivants du Code de la Santé Publique et pourra être exigée notamment à l'occasion d'une autorisation administrative.

S'agissant plus particulièrement des établissements recevant du public et diffusant de la **musique amplifiée** à titre habituel, le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 impose désormais à l'exploitant d'établir une étude d'impact des nuisances sonores.

Une information systématique du pétitionnaire (qui dans ce cas précis est rarement le futur exploitant de l'établissement) sur ses obligations lors de la délivrance du permis de construire serait déjà un excellent outil.

La cartographie a une échelle de validité au 1/50 000 liée à la précision des cartes géologiques servant de base à la détermination de la nature des sols. Une analyse géotechnique du sol et du sous-sol peut permettre d'affiner cette information à l'échelle d'une commune ou d'une propriété et déterminer si le terrain est effectivement sensible au phénomène de retrait-gonflement.

La commune de VAVINCOURT est située sur un secteur où ont été recensées des formations argileuses et marneuses. Il apparaît par conséquent, un risque lié au retrait gonflement des argiles pour la commune.

Dans les secteurs d'aléas moyen et fort, il est très vivement conseillé de faire faire une analyse géotechnique du sol par un bureau d'étude compétent pour déterminer sa sensibilité au phénomène et, le cas échéant, de respecter les règles de l'art et de mettre en œuvre des mesures préventives adaptées.

Un guide méthodologique pour la prise en compte du phénomène dans la construction et la rénovation du bâti individuel publié par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable est consultable et téléchargeable sur le site internet www.argiles.fr ou sur www.prim.net. Dix fiches techniques y décrivent des mesures plus ou moins complexes qui peuvent être mises en œuvre pour prévenir les dégâts liés à ce phénomène. Il est à noter que les règles de l'art de la construction permettent depuis bien longtemps de s'affranchir du risque lorsqu'il est pris en compte dès la conception d'un projet.

■ Ressources en eau :

Un aspect spécifique des préoccupations d'environnement porte sur les atteintes à des ressources naturelles, en relation avec la santé de la population : il s'agit essentiellement de la pollution de la ressource en eau. Indépendamment de **la loi sur l'eau du 03 janvier 1992** qui régit ces questions, c'est l'occasion pour la commune de s'interroger sur l'économie générale de la carte communale et l'adéquation des zones de développement avec la qualité et la quantité de la ressource en eau disponible.

Assainissement :

Rappel : conformément à la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 les communes doivent délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations. L'article L. 2224-8 du CGCT impose que les communes procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012. Pour cela, elles doivent mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

DONNEES SPECIFIQUES A VOTRE COMMUNE

Le zonage d'assainissement est approuvé.

c) Agriculture et forêt :

Selon la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.), il existe à VAVINCOURT (**ci-joint fiche du recensement agricole 2000 édité par la D.D.A.F.**) :

- un territoire communal de 1593 hectares ;
- 10 exploitations déclarées à la Politique Agricole Commune ;
- 128 ha de forêt privée ;
- 393 ha de forêt domaniale ;
- un taux de boisement de 32,7 %.

La commune a été remembrée en 1967 sur 1192 ha.

La commune de VAVINCOURT en matière de police de l'eau relève de la compétence de la D.D.A.F.

Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : 41 - LORRAINE
 Département : 55 - MEUSE
 Canton : 25 - VAVINCOURT
 Commune : 541 - VAVINCOURT

Région agricole : 314 - BARROIS
 Zone délaissée : 0 - Hors zone
 Massif : 0 - Hors zone

1. Généralités					
Population totale en 1990*	473	Superficie totale*	1 593 ha		
en 1999*	430	Superficie agricole utilisée communale (7)	986 ha		
		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	936 ha		
* Source : INSEE, DGI					

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	12	13	6	81	75	142
Autres exploitations	11	12	6	17	10	14
Toutes exploitations	23	25	12	50	44	78
Exploitations de 70 ha et plus	8	7	5	96	101	157

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	23	25	12	1 158	1 085	936
Terres labourables	21	23	8	704	699	683
dont céréales	20	22	8	519	439	415
Superficie fourragère principale (3)	22	21	11	601	518	289
dont superficie toujours en herbe	20	17	11	453	393	252
Blé tendre	15	16	7	124	203	234
Orge et escourgeon	19	17	8	318	211	177
Colza grain et navette	4	13	7	37	129	191
Maïs fourrage et ensilage	11	7	7	49	68	40
Jachères	0	0	7	0	0	0

4. Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	13	13	6	1 073	900	536
dont total vaches	12	11	5	321	280	233
Total volailles	15	15	5	320	330	330
Vaches laitières	10	6	5	243	158	157
Vaches nourrices	8	8	4	78	122	157
Total ovins	5	6	6	65	114	114
dont brebis mères nourrices	...	6	6	...	70	70
Total porcins	7	7	0	11	0	0

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en ferraillage	12	17	8	465	515	626
Tracteurs	20	22	10	31	44	31
dont tracteurs de 80 ch DIN et plus	...	8	7	...	12	18
Moissonneuse-batteuse	11	13	6	8	10	6
Presse à grosses balles	...	5	6	...	4	6
Superficie drainée par drains enterrés	0	0	0	0	0	0

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	3	3	3
40 à moins de 55 ans	11	11	6
55 ans et plus	9	14	6
Total	23	28	13

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	12	15	6
Pop. familiale active sur les expl. (5)	41	41	20
UTA familiales (4)	23	25	9
UTA salariées (4) (6)	0	1	3
UTA totales (y.c. ETA-CUMA) (4)	23	26	13
Chefs et coexploitants plur-actifs	5	9	4

8. Statut

	Exploitations		
	1979	1988	2000
Exploitations individuelles	23	23	9

9. Divers

	N ou E		
	1979	1988	2000
N : exploitations	...	...	5
E : effectif	79	68	33
Utilisation de matériel extérieur (N)	0	0	0
Population agricole familiale (E)	...	...	0
Salariés permanents (E)	...	...	0
Activité de restauration (N)	0	0	0
Activité d'hébergement (N)	0	0	0

Précisions méthodologiques

- (1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
- (2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.
- (3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
- (4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
- (5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.
- (6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.
- (7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune

Signes conventionnels

... Résultat non disponible

c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

d) Sécurité routière (voir carte page suivante)

La carte communale devra tenir compte dans la location de secteurs constructibles les risques d'accident routier. Certaines orientations doivent être prises en compte, à savoir :

- modération de la vitesse en agglomération
- promotion des déplacements doux (bicyclettes, piétons...).

e) Accessibilité voirie et transports :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit que l'ensemble de la chaîne des déplacements soit organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévoit que les aménagements ou réaménagements réalisés à compter du 1er juillet 2007 le soient de manière à permettre l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible.

Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics doit être élaboré par la commune avant le 23 décembre 2009. Il précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus et fait l'objet d'une concertation avec l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

En ce qui concerne la CODECOM de BAR LE DUC dont fait partie la commune de VAVINCOURT, aucun plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics n'a été élaboré.

f) Energie

Développement de l'énergie éolienne :

Pour information, un Guide pour l'implantation d'Eolienne en Meuse a été approuvé en décembre 2005. Une cartographie a été élaborée pour présenter les secteurs où l'implantation n'est pas possible ou difficilement envisageable pour des raisons paysagères, patrimoniales (historique ou naturel), la présence de servitudes juridiques ou de captage d'eau potable.

Source : site internet www.meuse.pref.gouv.fr/equipement/eoliennes.php
--

g) Equipements collectifs :

■ Incendie :

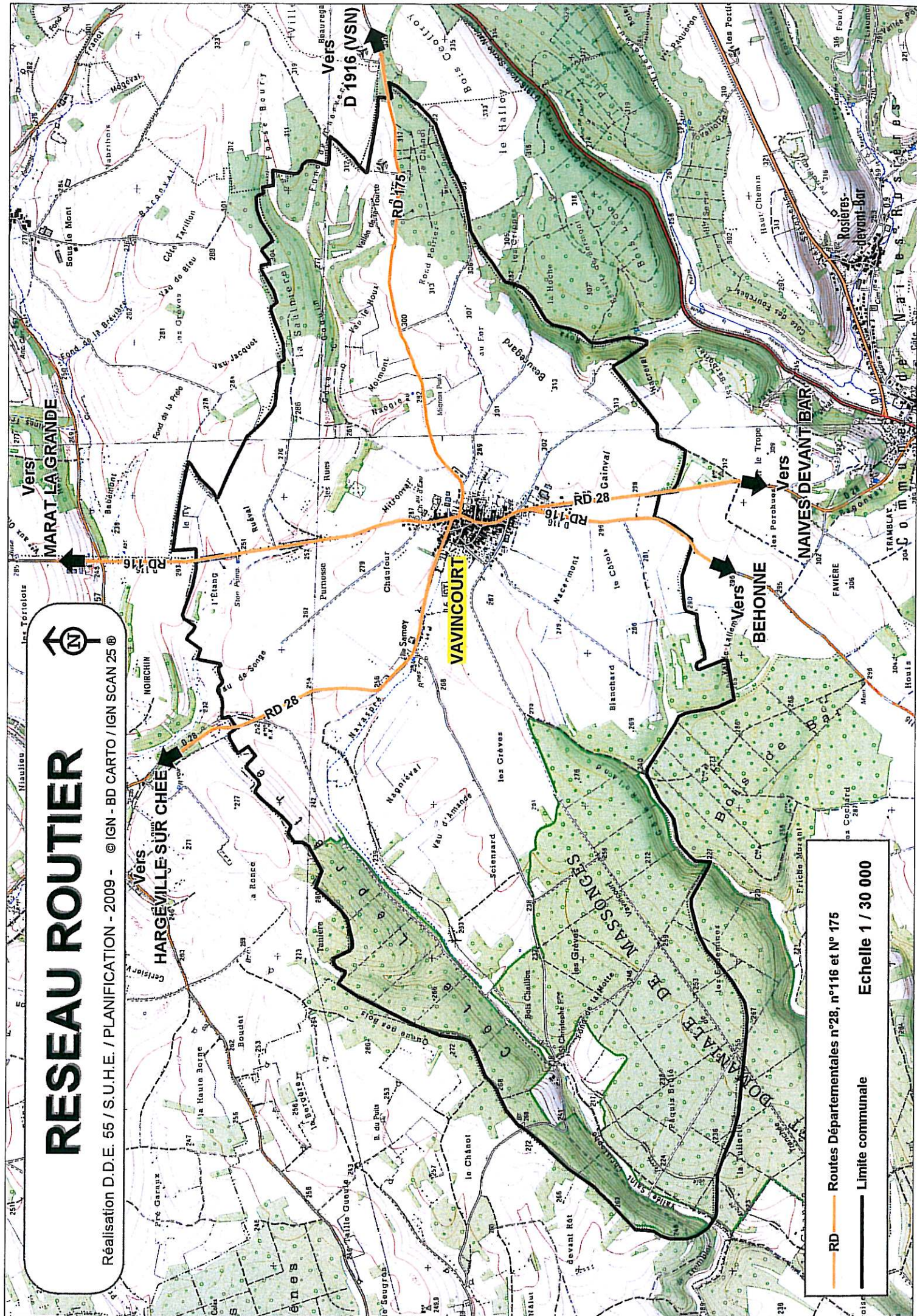
Réglementation :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) rappelle les dispositions générales qui sont à respecter :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L 2122-24 ; L 2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de la police municipale du maire (prévention des risques, couverture opérationnelle),
- de l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manoeuvre des sapeurs pompiers communaux,
- de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie.

RESEAU ROUTIER

Réalisation D.D.E. 55 / S.U.H.E. / PLANIFICATION - 2009 - © IGN - BD CARTO / IGN SCAN 25 ®



RD — Routes Départementales n°28, n°116 et n°175

— Limite communale

Echelle 1 / 30 000

Défense incendie :

La défense extérieure contre l'incendie de VAVINCOURT est composée de 6 poteaux d'incendie de 100 mm.

Les mesures des débits et pression des poteaux d'incendie sont effectuées individuellement.

L'étude quantitative fait apparaître que 4 poteaux d'incendie sont conformes à la norme NFS 61-123 et 2 poteaux d'incendie non conformes ou hors service.

L'étude qualitative fait apparaître que la défense extérieure contre l'incendie est insuffisante sur le secteur de la route de Naives.

Les futurs projets de bâtiments agricoles feront l'objet d'une étude du permis de construire par le S.D.I.S.

h) Appellation d'origine contrôlée :

La commune de VAVINCOURT est incluse dans la zone d'appellation d'origine contrôlée du Brie de Meaux.